

en nullité pour cause de lésion ? or, la lésion n'est pas et ne doit certainement pas être une cause de nullité des conventions, excepté seulement dans des cas très-rares (art. 1118.)

Des abus seront possibles, bien des salaires seront exagérés !—il est vrai ; mais ces exagérations et ces abus ne sont-ils pas également possibles dans tous les autres contrats, dans la vente, excepté un seul cas (article 1674), dans le louage, etc., etc. ?—La gratuité est le caractère du mandat ! —il est vrai ! mais son caractère *naturel* seulement, aujourd'hui, et non plus *essentièl*. Ne nous préoccupons pas trop de cette origine du mandat ; il ne serait pas sans danger, peut-être, de n'y voir toujours qu'un pur contrat de bienfaisance, n'ayant et ne devant avoir d'autre mobile que l'amitié ! M. Troplong nous a trop bien prouvé lui-même combien le mandat est entré aujourd'hui dans toutes les habitudes, dans toutes les relations de la vie sociale, dans ses relations pratiques, positives, intéressées ; et, dût-on reconnaître qu'il s'y est ainsi lui-même altéré et perverti, il importe à la garantie, à la sécurité de ces relations, que les clauses, sur la foi desquelles le mandat lui-même est contracté, soient fidèlement remplies..... “ Quid tam con-  
“ gruum fidei humanæ quam ea, quæ inter eos placuerunt,  
“ servare ?” (Ulpien, l. 1, princ. ff. *De pactis*.)

L'inviolabilité des conventions librement formées est une des bases les plus essentielles du droit, une de celles qu'il faut toujours, autant que possible, le plus scrupuleusement maintenir. Ne vaudrait-il pas mieux, dès lors, ne pas poser une telle règle ? Ne suffirait-il pas de n'accorder que dans certains cas et exceptionnellement au juge ce pouvoir de règlement et de réduction ; comme lorsqu'il s'agit de certains *mandataires de profession*, soumis à des règles disciplinaires, et dont les actes eux-mêmes doivent ou du moins peuvent être *taxés* ? C'est ainsi que la jurisprudence paraît aujourd'hui décider que le règlement amiable des honoraires